



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2023-226

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2023

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2023-06-28-00024 - DECISION TARIFAIRE n°11968 (ARA-2023-01-0021) AFIS (3 pages)	Page 5
84-2023-06-28-00025 - DECISION TARIFAIRE n°12082 (ARA-2023-01-022) MAPA (3 pages)	Page 8
84-2023-06-28-00026 - DECISION TARIFAIRE n°12128 (ARA-2023-01-0023) INSTITUT SEILLON (3 pages)	Page 11
84-2023-06-28-00029 - DECISION TARIFAIRE n°12132 (ARA-2023-01-0024) CAPTH (3 pages)	Page 14
84-2023-06-28-00023 - DECISION TARIFAIRE n°12134 (ARA-2023-01-0025) AFHP (3 pages)	Page 17
84-2023-06-28-00022 - DECISION TARIFAIRE n°19416 (ARA-2023-01-0026) ADAPEI (8 pages)	Page 20
84-2023-06-28-00027 - DECISION TARIFAIRE n°19588 (ARA-2023-01-0027) ITINOVA (4 pages)	Page 28
84-2023-06-28-00028 - DECISION TARIFAIRE n°19610 (ARA-2023-01-0028) ADPEP 01 (4 pages)	Page 32
84-2023-06-30-00027 - DECISION TARIFAIRE n°20802 (ARA-2023-01-00029 ) ORSAC (5 pages)	Page 36
84-2023-06-30-00028 - DECISION TARIFAIRE n°21308 (ARA-2023-01-0030) ENTRAIDE UNION (4 pages)	Page 41

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2023-08-28-00003 - Arrêté conjoint ARS n°2023-14-0190 et Métropole n°2023-DSHE-DVE-EPA-08-001 portant modification de l autorisation de fonctionnement de l accueil de jour autonome ACCUEIL DE JOUR LE PARC situé à LYON 6ème :??-? Extension de capacité. (3 pages)	Page 45
84-2023-08-25-00002 - Arrêté conjoint ARS N°2023-14-0195 et Métropole n°2023-DSHE-DVE-EPA-06-002 portant modification de l autorisation de fonctionnement de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) SAINT-JOSEPH situé à VERNAISON (69390) :??- Extension de capacité. (3 pages)	Page 48
84-2023-08-22-00011 - Arrêté n°2023-14-0292 portant modification de l autorisation de fonctionnement de l institut médico-éducatif (IME) DIME ALINE RENARD situé sur la commune de RILLIEUX LA PAPE (69140) :??- Changement temporaire d'implantation de l activité de l IME. (4 pages)	Page 51

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions**

84-2023-08-04-00004 - Arrêté n° 2023-11-0017 PUI CHMS Chambéry (4 pages)	Page 55
--------------------------------------------------------------------------	---------

84-2023-08-04-00005 - Arrêté n° 2023-11-0018 PUI CHMS Aix les bains (3 pages)	Page 59
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation</b>	
84-2023-08-25-00003 - Arrêté 2023-17-0380, portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Urgences HDN Romans / CCNP CH Saint Marcellin » (3 pages)	Page 62
84-2023-08-25-00004 - Arrêté 2023-17-0385, Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « centre d angioplastie du Beaujolais » (2 pages)	Page 65
84-2023-08-22-00010 - Arrêté n°2023-17-0413 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d Ainay-le-Château (Allier) (4 pages)	Page 67
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique</b>	
84-2023-08-24-00004 - Arrêté autorisation complémentaire TROD CAARUD PELICAN 2023-11-0042 (4 pages)	Page 71
84-2023-08-24-00003 - Arrêté autorisation complémentaire TROD CSAPA PELICAN 2023-11-0041 (5 pages)	Page 75
84-2023-07-31-00019 - Arrêté n° 2023-21-0147 - Portant modification de l arrêté n°2023-21-0038 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2023 des appels à projets pour la création d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. (2 pages)	Page 80
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours</b>	
84-2023-08-24-00005 - 2023-22-0038- Arrêté CTS 74 (6 pages)	Page 82
84-2023-08-24-00006 - 2023-22-0039 - 74 Bureau CSSM et FSOEU (8 pages)	Page 88
<b>84_Établissement français du sang d'Auvergne-Rhône-Alpes / Affaires Juridiques</b>	
84-2023-08-30-00002 - 20230830 Pub AOT CARROUCELL (2 pages)	Page 96
84-2023-08-30-00001 - 20230830 Pub AOT_PDC LINE (2 pages)	Page 98
<b>84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR</b>	
84-2023-07-03-00051 - Arrêté préfectoral n° 2023-161 du 3 juillet 2023 relatif à l approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d intérêt public « GIP Auvergne » (5 pages)	Page 100
84-2023-08-30-00003 - Arrêté préfectoral n° 2023-198 du 30 août 2023 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée. (4 pages)	Page 105

84-2023-08-30-00004 - Arrêté préfectoral n° 2023-199 du 30 août 2023 portant délégation de signature aux responsables et agents du centre de services partagés régional Chorus pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses. (6 pages)	Page 109
84-2023-08-30-00005 - Arrêté préfectoral n° 2023-200 du 30 août 2023 établissant la composition du comité local d'Auvergne-Rhône-Alpes du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. (3 pages)	Page 115
84-2023-08-24-00007 - Arrêté préfectoral n° 2023-23-194 du 24 août 2023 portant renouvellement de la habilitation de l'association « fédération régionale des chasseurs d'Auvergne-Rhône-Alpes (FRC AuRA) » à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives régionales. (3 pages)	Page 118

DECISION TARIFAIRE N°11968 (ARA 2023-01-0021) PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD - 010000255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut pour Déficiants Auditifs - INSTITUT DES JEUNES SOURDS - 010780575

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP-SSEFIS - 010008183

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TROUBLE DU LANGAGE AFIS -  
010011914

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-  
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de  
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018,  
prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services mé-  
dico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS.AC-  
CUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255), a été fixée à  
4 695 790,22 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 4 695 790,22 €** (dont 4 695 790,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0,00	0,00	907 717,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011914	0,00	0,00	202 972,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780575	2 756 946,40	828 153,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011914	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780575	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 391 315,85 € (dont 391 315,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 695 790,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 4 695 790,22 €**  
(dont 4 695 790,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0,00	0,00	907 717,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011914	0,00	0,00	202 972,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780575	2 756 946,40	828 153,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011914	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780575	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 391 315,85 € (dont 391 315,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD 010000255) et aux structures concernées.

Fait à 28/06/2023,

Pour la Directrice générale et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
Signé :  
MALBOS Catherine

DECISION TARIFAIRE N°12082 (ARA-2023-01-022) PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS - 010001063

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE  
ST VULBAS - 010006559

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/03/2022, prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063), a été fixée à 431 390,65 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.



Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 431 390,65 €** (dont 431 390,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006559	396 183,19	35 207,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006559	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 35 949,22 € (dont 35 949,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 431 390,65 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 431 390,65 €**  
(dont 431 390,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006559	396 183,19	35 207,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006559	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 35 949,22 € (dont 35 949,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS 010001063) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, Le 28 juin 2023

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
Signé :  
MALBOS Catherine

DECISION TARIFAIRE N°12128 (ARA-2023-01-0023) PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON - 010785939

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP SEILLON (DITEP) - 010780559

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/04/2018, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON (010785939), a été fixée à 1 457 727,05 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 1 457 727,05 €** (dont 1 457 727,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	1 095 179,93	250 994,20	111 552,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 121 477,25 € (dont 121 477,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 457 727,05 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 1 457 727,05 €**  
(dont 1 457 727,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	1 095 179,93	250 994,20	111 552,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 121 477,25 € (dont 121 477,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON 010785939) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, Le 28 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La Directrice de la Délégation Départementale de l'Ain  
Signé :  
MALBOS Catherine

DECISION TARIFAIRE N°12132 (ARA-2023-01-0024) PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES - 360000707

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM ROMANS FERRARI -  
010004158

Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) - SMAEC - 010010775

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES (360000707), a été fixée à 2 525 666,63 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 2 525 666,63 €** (dont 2 525 666,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 319 730,08	85 316,82	180 459,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010775	0,00	0,00	0,00	0,00	940 159,78	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010775	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 210 472,22 € (dont 210 472,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 525 666,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 2 525 666,63 €**  
(dont 2 525 666,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 319 730,08	85 316,82	180 459,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010775	0,00	0,00	0,00	0,00	940 159,78	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010775	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 210 472,22 € (dont 210 472,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES 360000707) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, Le 28 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La Directrice de la Délégation Départementale de l'Ain  
Signé :  
MALBOS Catherine



DECISION TARIFAIRE N°12134 (ARA-2023-01-0025) PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES - 010787075

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE VILLA-JOIE ST-JUST - 010786929

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/06/2018, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES (010787075), a été fixée à 3 919 832,62 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 3 919 832,62 €** (dont 3 919 832,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	3 919 832,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 326 652,72 € (dont 326 652,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 919 832,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 3 919 832,62 €**  
(dont 3 919 832,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	3 919 832,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 326 652,72 € (dont 326 652,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS FAM HANDI-CAPES PHYSIQUES 010787075) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, Le 28 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La Directrice de la Délégation Départementale de l'Ain  
Signé :  
MALBOS Catherine

DECISION TARIFAIRE N°19416 (ARA-2023-01-0026) PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAPEI DE L'AIN - 010785897

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME GEORGES LOISEAU - 010780633

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES BROSSES - 010001261

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM PRE LA TOUR - 010001741

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD GEORGES LOISEAU - 010006328

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ARMAILLOU - 010006369

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES DOMBES - 010006898

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME POLY-HANDICAPES LES MUSCARIS - 010008175

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE LA DOMBES - 010008456

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DU HAUT BUGEY - 010011443

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES SAPINS - 010780567

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE PRELION - 010780583

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ARMAILLOU - 010780617

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LE PENNESSUY - 010784163

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE NIERME -  
010784171

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS MONTPLAISANT ST-PAUL-DE-VARAX -  
010784205

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA LECHERE - 010784213

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CENTRE DE VIE RURAL TREF-  
FORT - 010784288

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT BELLEGARDE INDUSTRIE -  
010788339

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM SOUS LA ROCHE TALISSIEU  
- 010788388

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES TEPPEES - 010788909

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES SAPINS - 010789477

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/06/2017, prenant effet au 01/01/2017;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE L'AIN (010785897), a été fixée à 38 531 120,66 €, dont -503 761,18 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 38 531 120,66 €** (dont 38 531 120,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0,00	724 751,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010001741	931 025,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006328	0,00	0,00	370 336,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006369	0,00	0,00	552 829,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006898	0,00	685 071,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008175	0,00	798 193,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008456	0,00	0,00	343 573,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011443	1 172 533,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780567	1 908 491,24	1 700 260,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780583	2 170 190,15	2 724 567,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780617	1 268 893,52	1 728 725,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780633	1 398 652,37	1 923 941,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010784163	0,00	2 358 646,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784171	0,00	1 153 277,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784205	4 011 299,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784213	0,00	1 841 663,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784288	0,00	812 213,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788339	0,00	752 432,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788388	1 357 204,82	21 093,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788909	0,00	712 966,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789477	0,00	0,00	778 521,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789956	4 088 937,60	0,00	0,00	0,00	240 827,51	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010001741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006328	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006369	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006898	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010008175	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008456	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011443	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780567	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780583	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780617	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780633	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784163	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784171	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784205	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784213	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784288	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788339	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788388	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788909	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789477	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789956	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 210 926,72 € (dont 3 210 926,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 39 034 881,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 39 034 881,84 €**  
(dont 39 034 881,84 € imputable à l'Assurance Maladie)



FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0,00	724 751,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010001741	931 025,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006328	0,00	0,00	370 336,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006369	0,00	0,00	552 829,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006898	0,00	685 071,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008175	0,00	798 193,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008456	0,00	0,00	343 573,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011443	1 172 533,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780567	2 059 200,92	1 834 526,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780583	2 251 452,78	2 826 588,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780617	1 281 728,72	1 746 211,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780633	1 400 832,83	1 926 941,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784163	0,00	2 358 646,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784171	0,00	1 153 277,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784205	4 011 299,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784213	0,00	1 841 663,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784288	0,00	812 213,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788339	0,00	752 432,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788388	1 357 204,82	21 093,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788909	0,00	712 966,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789477	0,00	0,00	778 521,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789956	4 088 937,60	0,00	0,00	0,00	240 827,51	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010001741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006328	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006369	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006898	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008175	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008456	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011443	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780567	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780583	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780617	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780633	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784163	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784171	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784205	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784213	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784288	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788339	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788388	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788909	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010789477	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789956	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 252 906,82 € (dont 3 252 906,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'AIN (010785897) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, Le 28 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La Directrice de la Délégation Départementale de l'Ain  
Signé :  
MALBOS Catherine

DECISION TARIFAIRE N°19588 (ARA-2023-01-0027) PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - SAPHIR DITEP DE SAINT JEAN LE  
VIEUX - 010780625

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - SAPHIR IME DE PERON - 010011724

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - SAPHIR DITEP DE GEX - 010011732

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM MONTANIER CORBONOD -  
010789980

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM SAINT JOSEPH BEAUPONT -  
010790020

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-  
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de  
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2022,  
prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITI-NOVA (690793195), a été fixée à 5 495 177,50 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 5 495 177,50 €** (dont 5 495 177,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	358 701,79	240 330,19	493 592,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011732	225 706,84	151 223,60	310 584,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780625	258 991,96	157 902,91	326 900,69	0,00	476 488,06	0,00	0,00	0,00
010789980	804 992,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790020	1 689 761,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011732	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780625	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010789980	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 457 931,46 € (dont 457 931,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 495 177,50 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 5 495 177,50 €**  
(dont 5 495 177,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	358 701,79	240 330,19	493 592,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011732	225 706,84	151 223,60	310 584,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780625	258 991,96	157 902,91	326 900,69	0,00	476 488,06	0,00	0,00	0,00
010789980	804 992,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790020	1 689 761,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011732	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780625	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789980	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 457 931,46 € (dont 457 931,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA 690793195) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, Le 28 juin 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
Signé :  
MALBOS Catherine

DECISION TARIFAIRE N°19610 (ARA-2023-01-0028) PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE - 010785947

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DINAMO PROFESSIONNEL - 010780666

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SIAAM01 - SAFEP - SAAAIS - 010003689

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SCO DU BUGEY - 010008423

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PRO DINAMO - 010010619

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD AUTISME PEP01 - 010010692

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME DINAMO - 010780542

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**



Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947), a été fixée à 8 526 120,30 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 8 526 120,30 €** (dont 8 526 120,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0,00	0,00	699 267,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008423	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010619	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010692	0,00	0,00	548 772,19	0,00	0,00	758 557,33	392 154,73	0,00
010780542	1 190 899,85	270 176,52	652 076,40	0,00	316 387,75	52 613,86	2 316,79	0,00
010780666	2 363 933,38	1 123 748,88	0,00	0,00	0,00	155 215,36	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008423	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010010619	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010692	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780542	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780666	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 710 510,02 € (dont 710 510,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 526 120,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 8 526 120,30 €**  
(dont 8 526 120,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0,00	0,00	699 267,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008423	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010619	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010692	0,00	0,00	548 772,19	0,00	0,00	758 557,33	392 154,73	0,00
010780542	1 190 899,85	270 176,52	652 076,41	0,00	316 387,75	52 613,86	2 316,79	0,00
010780666	2 363 933,37	1 123 748,88	0,00	0,00	0,00	155 215,36	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008423	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010010619	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010692	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780542	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780666	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 710 510,02 € (dont 710 510,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE 010785947) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, Le 28 juin 2023

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
Signé :  
MALBOS Catherine

DECISION TARIFAIRE N°20802 (ARA-2023-01-0029) PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ORSAC - 010783009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LES ALANIERES DE BROU -  
010780591

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH CTRE RESSOURCES  
LESES CEREBRAUX - 010002848

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ENVOL TRANSITION -  
010008951

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ARC-EN-CIEL - 010008977

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LES PASSERELLES DE LA  
DOMBES - 010010601

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM L'ORCET - 010012359

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L'ARC-EN-CIEL - 010784262

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP ORSAC MANGINI - 010786911

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA FRETA - 010787141

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DIENET - 010788750

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA ROCHE FLEURIE  
PREMEYZEL - 010790012

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES ALANIERES DE BROU -  
010790335

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2022, prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ORSAC (010783009), a été fixée à 15 962 655,15 €, dont -96 552,85 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 15 962 655,15 €** (dont 15 962 655,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0,00	0,00	1 024 899,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008951	0,00	125 781,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008977	0,00	0,00	361 294,47	0,00	35 451,63	0,00	0,00	0,00
010010601	1 322 980,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010012359	825 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780591	2 169 071,81	630 855,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784262	4 012 950,76	538 536,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010786911	506 789,26	199 644,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010787141	0,00	926 896,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788750	0,00	1 034 904,2 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790012	1 557 265,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790335	16 100,34	0,00	674 234,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008951	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008977	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010601	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010012359	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784262	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010786911	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010787141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010788750	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790012	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790335	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 261 471,26 € (dont 1 261 471,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire à 16 059 208 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 16 059 208,00 €**  
(dont 16 059 208 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0,00	0,00	1 121 452,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008951	0,00	125 781,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008977	0,00	0,00	361 294,47	0,00	35 451,63	0,00	0,00	0,00
010010601	1 322 980,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010012359	825 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780591	2 169 071,81	630 855,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784262	4 012 950,76	538 536,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010786911	506 789,26	199 644,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010787141	0,00	926 896,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788750	0,00	1 034 904,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790012	1 557 265,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790335	16 100,34	0,00	674 234,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008951	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008977	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010601	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010012359	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784262	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010786911	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010787141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788750	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790012	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790335	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 338 267,33 € (dont 1 338 267,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC 010783009) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, Le 30 juin 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
Signé :  
MALBOS Catherine



DECISION TARIFAIRE N°21308 (ARA-2023-01-0030) PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ENTRAIDE UNION - 750719312

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP THERESE HEROLD - 010780021

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ALBARINE - 010004109

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP - 010005619

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME THERESE HEROLD - 010008837

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP PAUL MOURLON - 010780609

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (750719312), a été fixée à 7 345 087,44 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 7 453 605,83 €** (dont 7 345 087,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0,00	0,00	796 558,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008837	825 701,58	440 985,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780021	710 385,18	674 318,17	429 650,54	0,00	0,00	0,00	184 246,98	0,00
010780609	2 063 816,45	376 323,95	375 734,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010005619	0,00	0,00	575 885,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008837	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780609	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010005619	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 621 133,82 € (dont 612 090,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 467 366,97 €. Celle imputable au Département de 108 518,39 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 38 947,25€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 9 043,21 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	467 366,97	108 518,39

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 453 605,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 7 453 605,83 €**  
(dont 7 345 087,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0,00	0,00	796 558,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008837	825 701,58	440 985,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780021	710 385,18	674 318,17	429 650,54	0,00	0,00	0,00	184 246,98	0,00
010780609	2 063 816,45	376 323,95	375 734,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010005619	0,00	0,00	575 885,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008837	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010780021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780609	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010005619	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 621 133,82 € (dont 612 090,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 467 366,97 €. La dotation imputable au Département est de 108 518,39 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 38 947,25 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 9 043,21 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	467 366,97	108 518,39

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EN-TRAIDE UNION 750719312) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, Le 30 juin 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
Signé :  
MALBOS Catherine

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président  
de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS n°2023-14-0190

Arrêté Métropole n°2023-DSHE-DVE-EPA-08-001

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour autonome ACCUEIL DE JOUR LE PARC situé à LYON 6<sup>ème</sup> :**

- **Extension de capacité.**

*Gestionnaire : CENTRE GERONTOLOGIQUE COORDINATION MEDICO SOCIAL - C.G.C.M.S. (Ass.L.1901 non R.U.P)*

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma directeur de l'offre en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap adopté par le Conseil de la Métropole le 26 juin 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n°2016-9072 et Métropole de Lyon n°2017-DSHE-DVE-EPA-01-001 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'ACCUEIL DE JOUR LE PARC (capacité : 15 places) géré par l'ASSOCIATION C.G.C.M.S ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant le courrier du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au Président de l'ASSOCIATION C.G.C.M.S. en date du 17/01/2018 constatant la capacité insuffisante de l'ACCUEIL DE JOUR LE PARC (15 places) pour répondre à toutes les nouvelles demandes, plus précisément celles des personnes âgées de 60 à 67 ans atteintes de la maladie de Parkinson, et justifiant l'octroi de deux places supplémentaires au regard de l'urgence de la situation ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et par le schéma directeur métropolitain précité, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'ASSOCIATION C.G.C.M.S. pour la gestion de l'ACCUEIL DE JOUR LE PARC situé à LYON 6<sup>ème</sup> est modifiée comme suit :

- - Extension de capacité (2 places).

**Article 2 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La présente extension de capacité ne donnant pas lieu à visite de conformité selon les dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

**Article 4 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'ACCUEIL DE JOUR LE PARC intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **28 AOUT 2023**

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation  
La Directrice déléguée  
Pilotage de l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS-ALQUIER

Le Président de la Métropole de Lyon  
Par délégation  
Le vice-Président  
Pascal BLANCHARD

## Annexe FINSS

### Mouvement(s)

1 Extension de capacité (2 places).

### Entité juridique

Raison sociale : C.G.C.M.S.

Adresse : 85 R TRONCHET 69006 LYON

Numéro : 69 000 220 9

Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

### Entité géographique

Raison sociale : ACCUEIL DE JOUR LE PARC

Adresse : 85 R TRONCHET 69006 LYON

Numéro : 69 001 135 8

Catégorie : 207 - Ctré.de Jour P.A.

Équipements : >> **Autorisation actuelle** (renouvellement le 03/01/2017)

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
657	21	436	15	03/01/2017	03/01/2017

>> **Autorisation nouvelle**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
657	21	436	17

### Codes et libellés

discipline 657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées

Fonctionnement 21 Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)

clientèle 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Arrêté ARS N°2023-14-0195** **Arrêté Métropole n°2023-DSHE-DVE-EPA-06-002**  
**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) SAINT-JOSEPH situé à VERNAISON (69390) :**  
- **Extension de capacité.**

*GESTIONNAIRE : MAISON SAINT-JOSEPH DE VERNAISON (Ass.L.1901 non R.U.P).*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma directeur Métropolitain en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2023-2027 approuvé par délibération n° 2023-1728 du 26/06/2023;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n°2016-8591 et de la Métropole de Lyon n° 2017-DSHE-DVE-EPA-01-037 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD SAINT JOSEPH (capacité : 80 places) géré par l'ASSOCIATION MAISON SAINT-JOSEPH DE VERNAISON ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant la liste d'attente de l'EHPAD SAINT JOSEPH motivant la demande d'extension de capacité de 4 places en hébergement complet pour personnes âgées dépendantes ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;



## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'autorisation accordée à l'ASSOCIATION MAISON SAINT-JOSEPH DE VERNAISON, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement de l'EHPAD SAINT JOSEPH est modifiée comme suit en 2023 :

- Extension de capacité (4 places).

**Article 2 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

**Article 4 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **25 AOUT 2023**  
En trois exemplaires

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
  
Par délégation  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président de la Métropole de Lyon  
Par délégation  
Le vice-Président  
Pascal BLANCHARD

## Annexe FINES

### Mouvement

Extension de capacité (4 places).

### Entité juridique

Raison sociale : MAISON SAINT-JOSEPH DE VERNAISON

Adresse : 26 PL DU BOURG 69390 VERNAISON

Numéro : 69 079 760 0

Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

### Entité géographique

Raison sociale : EHPAD SAINT-JOSEPH

Adresse : 26 PL DU BOURG 69390 VERNAISON

Numéro : 69 078 581 1

Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements : >> **Autorisation actuelle** (renouvellement du 03/01/2017)

nb places = 80

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
924	11	711	80	03/01/2017	03/01/2017
961	21	436	0	03/01/2017	03/01/2017

>> **Autorisation nouvelle**

nb places = 84

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
924	11	711	84
961	21	436	0

### Codes et libellés

discipline 924 Accueil pour personnes âgées

discipline 961 Pôles d'activité et de soins adaptés

fonctionnement 11 Hébergement complet internat

fonctionnement 21 Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)

clientèle 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

clientèle 711 Personnes âgées dépendantes

## La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2023-14-0292

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) DIME ALINE RENARD situé sur la commune de RILLIEUX LA PAPE (69140) :**

- **Changement temporaire d'implantation de l'activité de l'IME.**

*Gestionnaire : OVE (Fondation)*

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2016-8309 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à dater du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'IME ALINE RENARD (capacité : 36 places) géré par la FONDATION OVE sur la commune de RILLIEUX LA PAPE (69140) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2023-14-0255 du 31/05/2023 autorisant la mise en œuvre des dispositifs intégrés pour :

- Les IME : - ALINE RENARD (capacité : 66 places) à RILLIEUX LA PAPE (69140) ;  
- YVES FARGE (capacité : 108 places) à VAULX-EN-VELIN (69120) ;
- L'ITEP GEORGES SEGUIN (capacité : 129 places) à VAULX-EN-VELIN (69120).

Considérant les travaux à effectuer dans les locaux actuels du DIME ALINE RENARD à compter du mois de septembre 2023 et pendant une durée prévisionnelle d'un an ;

Considérant la nécessité de délocaliser temporairement l'activité du DIME ALINE RENARD sur différents sites :

- 56, avenue de l'Europe 69160 Rillieux la Pape ;
- 27, rue Valentin Couturier 69004 Lyon (visite de conformité le 13/09/2021) ;
- École Paul Chevalier à Rillieux la Pape ;
- École Les Semailles à Rillieux la Pape ;
- Collège Paul Émile Victor à Rillieux la Pape ;
- DITEP Georges Seguin à Meyzieu.

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation accordée à la FONDATION OVE, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement du DIME ALINE RENARD situé sur la commune de RILLIEUX LA PAPE (69140) est modifiée comme suit :

- Délocalisation temporaire de l'activité sur différents sites :
  - o 56 avenue de l'Europe 69160 Rillieux la Pape ;
  - o 27 rue Valentin Couturier 69004 Lyon (visite de conformité le 13/09/2021) ;
  - o École Paul Chevalier à Rillieux la Pape ;
  - o École Les Semailles à Rillieux la Pape ;
  - o Collège Paul Émile Victor à Rillieux la Pape ;
  - o DITEP Georges Seguin à Meyzieu.

**Article 2 :** La mise en œuvre de la présente autorisation, en ce qui concerne les locaux situés 56 avenue de l'Europe 69160 Rillieux la Pape, est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 3 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du DIME ALINE RENARD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032.

Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 août 2023  
La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La Directrice déléguée  
Offre médico-sociale  
Astrid LESBROS-ALQUIER

## Annexe Finess

### Mouvement(s)

1 Changement temporaire d'implantation de l'activité de l'IME

### Entité juridique

Raison sociale : FONDATION OVE  
 Adresse : 19 R MARIUS GROSSO 69120 VAULX EN VELIN  
 Numéro : 69 079 343 5  
 Statut : 63 - Fondation

### Entité géographique

Raison sociale : DIME ALINE RENARD  
 Adresse : 4 R BOTTET BP 35 69140 RILLIEUX LA PAPE  
 Numéro : 69 079 788 1  
 Catégorie : 183 - I.M.E.

**Équipements :** >> **Autorisation actuelle** (arrêté n°2023-14-0255 du 31/05/2023)

nb places = 66	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Premier arrêté	Dernier arrêté
	844	16	010	30	0-20	03/01/2017	31/05/2023
	844	11	117	12	0-20	03/01/2017	31/05/2023
	844	21	117	24	0-20	03/01/2017	31/05/2023

**Conventions :**

N°	Objet	Date
1	CPOM	02/06/2022
2	PCPE	02/01/2019

### Codes et libellés

discipline	844	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
fonctionnement	11	Hébergement complet internat
fonctionnement	16	Milieu ordinaire
fonctionnement	21	Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
clientèle	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)
clientèle	117	Déficience intellectuelle
convention	CPOM	Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
convention	PCPE	Pôle de compétences et de prestations externalisées

### Commentaires

Sites d'activité temporaire :

- 56 avenue de l'Europe 69160 Rillieux la Pape ;
- 27 rue Valentin Couturier 69004 Lyon (visite de conformité effectuée le 13/09/2021) ;
- École Paul Chevalier à Rillieux la Pape ;
- École Les Semailles à Rillieux la Pape ;
- Collège Paul Émile Victor à Rillieux la Pape ;
- DITEP Georges Seguin à Meyzieu.

Arrêté n° 2023-11-0017

**Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS), site de Chambéry (73)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière (BPPH) ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté n°2016-2062 en date du 16 juin 2016 autorisant la modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS) ;

**Considérant** la demande de Monsieur le Directeur du CHMS, en date du 12 juillet 2022, de modifier les locaux de stérilisation de la PUI du CHMS site de Chambéry ;

**Considérant** l'avis du conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 9 novembre 2022 ;

**Considérant** la demande d'information complémentaire en date du 28 octobre 2022 (courrier acropolis 227005) ;

**Considérant** la demande de Monsieur le Directeur Général du CHMS, en date du 31 mars 2023, de renouveler l'autorisation de la PUI du CHMS sur le site de Chambéry, au sens de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2021 modifié ;

**Considérant** l'absence d'avis du conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;

**Considérant** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 12 juillet 2023 (courrier acropolis 253569) ;

**Considérant** la convention relative à la prestation de stérilisation des dispositifs médicaux du Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie par le Centre Hospitalier Métropole Savoie signé le 10 janvier 2018 ;

**Considérant** la convention inter hospitalière entre le Centre Hospitalier Métropole Savoie et le Centre Hospitalier Michel Dubettier signée en date du 5 septembre 2022 concernant l'approvisionnement de la PUI du CH M Dubettier par la PUI du CHMS

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes ses missions et activités conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

## **ARRETE**

**Article 1:** La PUI du Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS) site de Chambéry est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies à l'article 1°, 2°, 3° du L. 5126-1 du CSP ;

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 1°, 2° et 6° du code de la santé publique :

- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-1 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6 ;
- Répondre aux besoins des personnes détenues en centre pénitentiaire en application de l'article L. 6111-2.

Les activités telles que définies à l'article R.5126-9 du CSP :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

Les activités comportant des risques particuliers définies aux articles R.5126-9 et R.5126-33 du code de la santé publique :

- La réalisation des préparations magistrales stériles et/ou préparées à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- La préparation des médicaments expérimentaux stériles et non stériles, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 ;
- La préparation des médicaments radio pharmaceutiques incluant les préparations radio pharmaceutiques rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine.



**Article 2 :** La PUI du Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS) site de Chambéry est autorisée à exercer pour le compte du Centre Hospitalier Michel Dubettier à Saint Pierre d'Albigny (73250) les missions définies à l'article 1° du L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

Les activités telles que définies à l'article R.5126-9 du CSP :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;

**Article 3 :** La PUI du Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS) site de Chambéry est autorisée à exercer pour le compte du Centre Hospitalier Spécialisé (CHS) de la Savoie une activité comportant des risques particuliers définies aux articles R.5126-9 et R.5126-33 du code de la santé publique :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 ;

**Article 4 :** Conformément à l'article L.5126-4 du CSP, les activités comportant des risques particuliers, sont autorisées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 5 :** Les locaux de la PUI du Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS) (FINESS EJ 730 000 0015 /FINESS ET 73 000 003 1) sont implantés à Chambéry (73000) :

- Place Lucien Biset, BP 31125 :
  - o Bâtiment principal, S2 (Missions générales de la PUI, vente au public, local URCC, stérilisation)
  - o Bâtiment principal, RDC, service irathérapie (radiopharmacie)
- Rue Pierre et Marie Curie (Radiopharmacie secteur TEP / Pavillon Sainte Hélène secteur GAMMA)

**Article 6 :** La PUI du CHMS site de Chambéry dessert les sites suivants :

Site 1 – FINESS 73 000 003 1 – CHMS Chambéry NH

Bâtiment principal et Bâtiment "Eveillon", place Lucien Biset, BP 31125, 73000, Chambéry

Bâtiment Sainte Hélène : Faubourg Maché / Rue Pierre et Marie Curie – 73000 Chambéry

Site 2 – FINESS 73 078 355 2 - Hôtel Dieu

Place Docteur François Chiron, 73000 Chambéry

Site 3 - 73 078 531 8 - SLD Les terrasses de l'horloge

Place Docteur François Chiron, 73000 Chambéry

Site 4 – FINESS 73 078 538 3 - EHPAD Les terrasses de l'horloge

Place Docteur François Chiron, 73000 Chambéry

Site 5 – FINESS 73 078 357 8 - EHPAD Césalet Dessus Dessous

Route de la cascade – 73000 Chambéry

2, rue Jean-Baptiste Richard – 73000 Jacob Bellecombette

Site 6 – FINESS 73 078 537 5 – EHPAD La cerisaie

Place Docteur François Chiron, 73000 Chambéry

Site 7 – FINESS 73 000 820 8 – EHPAD Les Berges de l'Hyères

Rue Paul Verlaine, 73000 Chambéry

Site 8 – FINESS 730 000 0015 - Maison d'arrêt de Chambéry  
1, rue Belledonne, 73000 Chambéry

Site 9 – FINESS 730 000 0015 - Centre Pénitentiaire AITON  
Les Gabellins, BP2, 73221 Aiguebelle Cedex

Site 10 – FINESS 73 000 009 8 – CHMS Aix Grand Port  
49 avenue du grand port, BP 604, 73100 AIX-LES-BAINS

La PUI du CHMS dessert également les patients pris en charge à domicile dans la zone géographique d'intervention autorisée pour l'activité de l'HAD du CHMS.

**Article 7** : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la PUI est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 8** : l'arrêté n°2016-2062 en date du 16 juin 2016 autorisant la modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS) est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 9** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 4 août 2023

Pour la directrice générale et par délégation  
La directrice de l'offre de soins  
**Nadège GRATALOU**

**SIGNE**

Arrêté n° 2023-11-0018

**Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS), site d'Aix-les-Bains (73)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière (BPPH) ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté ARH n°5-RA-64 du 10 mars 2005 portant autorisation de modifier les locaux de la PUI d'Aix-les-Bains (CHMS) ;

**Vu** l'arrêté ARH n°6-RA-260 du 19 juillet 2006 portant autorisation de sous-traitance des dispositifs médicaux.

**Considérant** la demande de Monsieur le Directeur Général du CHMS, en date du 31 mars 2023, de renouveler l'autorisation de la PUI du CHMS sur le site d'Aix-les-Bains, au sens de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2021 modifié ;

**Considérant** l'absence d'avis du conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;

**Considérant** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 12 juillet 2023 (courrier acropolis 253569) ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes ses missions et activités conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La PUI du Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS) site d'Aix-les-Bains est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies à l'article 1°, 2°, 3° du L. 5126-1 du CSP ;

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à

la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 1°, 2° et 6° du code de la santé publique :

- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-1 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6 ;

Les activités telles que définies à l'article R.5126-9 du CSP :

- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

Les activités comportant des risques particuliers définies aux articles R.5126-9 et R.5126-33 du code de la santé publique

- La réalisation des préparations magistrales stériles et/ou préparées à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- La préparation des médicaments expérimentaux stériles et non stériles, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;

**Article 2 :** Conformément à l'article L.5126-4 du CSP, les activités comportant des risques particuliers, sont autorisées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Les locaux de la PUI du Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS) site d'Aix-les-Bains (FINESS EJ 730 000 0015 /FINESS ET 73 000 009 8) sont implantés sur le site de l'hôpital au 49 avenue du grand port, BP604, 73100 Aix-les-Bains :

- Pharmacie bâtiment principal : Missions générales de la PUI, vente au public
- Bâtiment le Revard, sous-sol : Stockage DM
- Bâtiment médicoteknique, RDC : Pharmacie d'urgence
- Bâtiment médicoteknique, sous-sol : local URCC, stockage soluté

**Article 4 :** La PUI du CHMS site d'Aix-les-Bains dessert les sites suivants :

Site 1 – FINESS 73 000 009 8 – CHMS Aix Grand Port  
49 avenue du grand port, BP 604, 73100 AIX-LES-BAINS

Site 2 – FINESS 73 078 364 4 - Aix Reine Hortense  
1 boulevard Berthollet, 73100 AIX-LES-BAINS

Site 3 - 73 001 048 5 - Antenne SMUR  
49 avenue du grand port, BP 604, 73100 AIX-LES-BAINS

Site 4 – FINESS 73 078 535 9 - USLD Grand Port  
49 avenue du grand port, BP 604, 73100 AIX-LES-BAINS

Site 5 – FINESS 73 078 536 7- EHPAD Grand Port  
49 avenue du grand port, BP 604, 73100 AIX-LES-BAINS

Site 6 – FINESS 73 000 472 8 – Accueil de Jour Alzheimer  
49 avenue du grand port, BP 604, 73100 AIX-LES-BAINS

Site 7 – FINESS 73 078 363 6 – EHPAD Bois Lamartine  
Montée Reine Victoria, 73100 TRESSERVE

Site 8 – FINESS 73 078 995 5 - EHPAD Félix Pignal  
Chemin des Berthets, 73100 BRISON SAINT INNOCENT

**Article 5** : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la PUI est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 6** : les arrêtés ARH n°5-RA-64 du 10 mars 2005 et ARH n°6-RA-260 du 19 juillet 2006 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

**Article 7** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 4 août 2023  
Pour la directrice générale et par délégation  
La directrice de l'offre de soins  
**Nadège GRATALOU**

**SIGNE**

**Arrêté N° 2023-17-0380**

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Urgences HDN Romans / CCNP CH Saint Marcellin »

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2009-RA-840 du 14 décembre 2009 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Urgences HDN Romans / CCNP CH Saint Marcellin » ;

Vu les arrêtés n°4612 du 29 décembre 2010 et n°2019-17-0681 du 7 janvier 2020 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Urgences HDN Romans / CCNP CH Saint Marcellin » ;

Vu la délibération n°01-2023 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Drôme Nord Sud Grésivaudan » en date du 9 juin 2023 portant la validation des modifications de la convention constitutive ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Drôme Nord Sud Grésivaudan » réceptionnée le 29 juin 2023 ;

Considérant que la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Drôme Nord Sud Grésivaudan » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1**

La convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Drôme Nord Sud Grésivaudan » conclue le 28 février 2023 est approuvée.

## **Article 2**

La dénomination du groupement de coopération sanitaire « Urgences HDN Romans / CCNP CH Saint Marcellin » est dorénavant « Drôme Nord Sud Grésivaudan ».

## **Article 3**

Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de permettre les coopérations inter-hospitalières entre les HDN et le CHIVI, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres dans les domaines où ils souhaitent engager un partenariat et plus particulièrement dans deux domaines d'activité :

- Assurer la visibilité et l'évaluation annuelle des partenariats (médicaux, paramédicaux, biomédicaux et autres) au bénéfice de la qualité et de la sécurité des soins,
- Réaliser des prestations de service (gestion et traitement du linge) en prenant en compte la réalisation des investissements nécessaires à la production.

## **Article 4**

Le siège social du groupement est fixé aux Hôpitaux Drôme Nord, 607 avenue Geneviève de Gaulle, 26102 ROMANS SUR ISERE.

## **Article 5**

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont désormais :

- Les Hôpitaux Drôme Nord, 607 avenue Geneviève de Gaulle-Anthonioz, BP 1002, 26102 ROMANS SUR ISERE
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère, site du Perron, route d'Izeron, 38160 SAINT-SAUVEUR

## **Article 6**

Le groupement de coopération sanitaire « Drôme Nord Sud Grésivaudan » est une personne morale de droit public, et est constitué avec un capital d'un montant de 1000 €, réparti en parts de 100 € comme suit :

- Les Hôpitaux Drôme Nord 500 € soit 5 parts sociales
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère 500 € soit 5 parts sociales

## **Article 7**

Le groupement de coopération sanitaire « Drôme Nord Sud Grésivaudan » est constitué pour une durée indéterminée.

## **Article 8**

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente

## **Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 10**

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 25 août 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

*NB : La convention constitutive du GCS « Urgences HDN Romans / CCNP CH Saint Marcellin » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.*



**Arrêté N° 2023-17-0385**

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « centre d'angioplastie du Beaujolais »

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2011-922 du 2 mai 2011 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « centre d'angioplastie du Beaujolais » ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « centre d'angioplastie du Beaujolais » réceptionnée le 6 juillet 2023 ;

Considérant que la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « centre d'angioplastie du Beaujolais » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1**

La convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « centre d'angioplastie du Beaujolais » conclue le 30 décembre 2019 est approuvée.

**Article 2**

Le groupement de coopération sanitaire « centre d'angioplastie du Beaujolais » a pour objet de développer l'activité de ses membres en angioplastie et coronarographie sur le site de Villefranche, notamment, par une coopération médicale. Plus précisément, en ce domaine, son objet est ainsi défini :

- la mise à disposition, par les membres du GCS, de médecins et d'un temps de secrétariat au profit du centre d'angioplastie de Villefranche,
- l'organisation coordonnée entre les deux centres d'angioplastie de la Croix Rousse et de Villefranche de la permanence médicale des soins.

Pour les activités de rythmologie, l'objet du GCS est l'organisation des interventions des médecins du centre hospitalier de Villefranche à l'hôpital de la Croix Rousse.

Le groupement ne détient et n'exploite aucune autorisation d'activité de soins.

### **Article 3**

Les droits des membres sont fixés à proportion de leur apport en capital comme suit :

- Centre hospitalier de Villefranche : 50%
- Hospices Civils de Lyon : 50%

### **Article 4**

Les autres dispositions de l'arrêté n°2011-922 du 2 mai 2011 demeurent inchangées.

### **Article 5**

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7**

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 25 août 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

*NB : La convention constitutive du GCS « centre d'angioplastie du Beaujolais » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.*

Arrêté n°2023-17-0413

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château (Allier)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation de madame le docteur Zhour DJAHMOUN-RABEHI, comme représentante de la commission médicale d'établissement, en remplacement de madame le docteur JARFAUT ;

Considérant la désignation de Damien TROUVE, comme représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en remplacement de madame JUNCHAT ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté ARS n° 2023-17-0188 du 24 mars 2023 est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental - 6 bis, rue du Pavé - 03360 AINAY LE CHÂTEAU, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Stéphane MILAVEAU**, maire de la commune d'Ainay-le-Château ;
- **Monsieur Daniel RONDET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Tronçais ;
- **Monsieur Christophe DE CONTENSON**, représentant du président du Conseil départemental de l'Allier ;
- **Monsieur Jérôme GAUMET**, représentant du Conseil départemental du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Madame Manuela DE CASTRO ALVES**, représentante du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Zhouh DJAHMOUN-RABEHI et monsieur le docteur Azouz ZEGGARI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Damien TROUVE**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Stéphanie BIRKENER et monsieur Thierry TRUFFY**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alexandre BESSARD et monsieur le Sénateur Gérard DERIOT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Franck BERTHON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Mesdames Marie-Paule BERTHOMIER et Anne ROUSSAT**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Allier.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 22 août 2023

Pour la Directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

**Arrêté n° 2023-11-0042**

**Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), 266 chemin des Moulins 73000 CHAMBERY, géré par l'association LE PELICAN, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)  
N° FINESS EJ : 73 078 430 3 - N° FINESS ET : 73 000 476 9**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie du 27 octobre 2009 portant autorisation de création du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association LE PELICAN ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association LE PELICAN jusqu'au 26 octobre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 28 juin 2023 par l'association LE PELICAN à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association LE PELICAN (n° FINESS Etablissement : 73 0004769).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) soit jusqu'au 26 octobre 2024.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-11-0118 du 8 novembre 2021 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC).

**Article 2** : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur le site suivant :

- CAARUD LE PELICAN - 266 chemin des Moulins – 73000 CHAMBERY

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

**Article 3** : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.



Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon le 24 août 2023

Pour la directrice générale et par délégation  
Le Directeur de la santé publique

Aymeric BOGEY

**Annexe de l'arrêté n° 2023-11-0042**

**CAARUD LE PELICAN - 266 chemin des Moulins - 73000 CHAMBERY**  
**N° FINESS EJ : 73 078 430 3 - N° FINESS ET : 73 000 476 9**

La personne dont le nom figure dans la liste ci-dessous est autorisée à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
DAMAS Frédéric	Educateur spécialisé	FEDERATION ADDICTION COREVIH Arc Alpin	07/04/2017 06/01/2022

La personne dont le nom figure dans la liste ci-dessous est autorisée à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
RINCK Elsa	Monitrice éducatrice	AIDES	31/01/2016

**Arrêté n° 2023-11-0041**

**Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), 241 chemin des Moulins 73000 Chambéry, géré par l'association LE PELICAN, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)**

**N° FINESS EJ : 73 078 430 3 - N° FINESS ET : 73 000 171 6**

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie du 5 octobre 2009 portant autorisation de création d'un Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association LE PELICAN;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association LE PELICAN jusqu'au 4 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-11-0117 du 8 novembre 2021 portant autorisation complémentaire délivrée au CSAPA de l'association LE PELICAN 241 chemin des Moulins - 73000 CHAMBERY de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 28 février 2023 par l'association LE PELICAN à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association LE PELICAN (n° FINESS Etablissement : 73 000 171 6).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en Addictologie (CSAPA), soit jusqu'au 4 octobre 2024.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-11-0117 du 8 novembre 2021 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC).

**Article 2** : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- CSAPA LE PELICAN - site principal - 241 chemin des Moulins - 73000 CHAMBERY
- CSAPA LE PELICAN - 45 avenue Jean Jaurès - 73200 ALBERTVILLE

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

**Article 3** : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon le 24 août 2023

Pour la directrice générale et par délégation  
Le Directeur de la santé publique

Aymeric BOGEY

**Annexe de l'arrêté n° 2023-11-0041**

**CSAPA LE PELICAN site principal - 241 chemin des Moulins - 73000 CHAMBERY**  
**CSAPA LE PELICAN - 45 avenue Jean-Jaurès - 73200 ALBERTVILLE**  
**N° FINESS EJ : 73 078 430 3 N° FINESS ET : 73 000 171 6**

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
BRIOIS Karine	Educatrice spécialisée	COREVIH Arc Alpin COREVIH Arc Alpin	28/04/2021 22/11/2021
MAGNET Clémentine	Educatrice spécialisée	COREVIH Arc Alpin COREVIH Arc Alpin	28/04/2021 22/11/2021
D'HALLUIN Gauthier	Educateur spécialisé	AIDES COREVIH Arc Alpin	08/11/2019 06/01/2022
LEBLANC Charlie	Educatrice spécialisée	COREVIH Arc Alpin	23/06/2022
PASQUALI Céline	Infirmière diplômée d'Etat	COREVIH Arc Alpin COREVIH Arc Alpin	28/04/2021 22/11/2021
BUTRUILLE Caroline	Infirmière diplômée d'Etat	COREVIH Arc Alpin COREVIH Arc Alpin	28/04/2021 22/11/2021
COINT Alice	Infirmière diplômée d'Etat	COREVIH Arc Alpin	23/06/2022
PERRIER Catherine	Infirmière diplômée d'Etat	COREVIH Arc Alpin COREVIH Arc Alpin	28/04/2021 22/11/2021
ROUCHON Cécile	Infirmière diplômée d'Etat	COREVIH Arc Alpin	23/06/2022

La personne dont le nom figure dans la liste ci-dessous est autorisée à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
RINCK Elsa	Monitrice éducatrice	AIDES	31/01/2016

**Arrêté n° 2023-21-0147**

**Portant modification de l'arrêté n°2023-21-0038 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2023 des appels à projets pour la création d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

### **La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1-1 et R313-4 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appels à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n°2023-21-0038 du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 11 avril 2023 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2023 des appels à projets pour la création d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les besoins en termes d'accompagnement pour les personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté n°2023-21-0038 est modifié.

**Article 2** : Le calendrier modificatif indicatif et prévisionnel des appels à projets que l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes envisage de lancer, en 2023, pour satisfaire aux besoins constatés sur le territoire en matière d'établissements et de services médico-sociaux, dont l'autorisation relève de sa compétence exclusive est arrêté comme suit :

Calendrier de lancement	Type d'établissements (et services pour personnes en difficultés spécifiques)	Nombre de places ou d'équipes mobiles	Territoire d'implantation du projet
1 <sup>er</sup> semestre 2023	Equipe mobile santé précarité (EMSP)	1	Allier
1 <sup>er</sup> semestre 2023	Equipe mobile santé précarité (EMSP)	2	Isère
1 <sup>er</sup> semestre 2023	Equipe mobile santé précarité (EMSP)	1	Savoie
1 <sup>er</sup> semestre 2023	Structure « lits halte soins santé » (LHSS)	4	Drôme
2 <sup>ème</sup> semestre 2023	Appartement de coordination thérapeutique (ACT) "un chez-soi d'abord"	55	Haute-Savoie

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sera consultable sur le site internet de l'ARS.

**Article 4** : Les personnes morales gestionnaires d'établissements et/ou de services médico-sociaux ainsi que les fédérations ou les unions qui les représentent peuvent faire connaître leurs observations sur le présent calendrier dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 5** : Le Directeur de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2023

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur de la prévention  
et de la protection de la santé,  
Signé, Marc MAISONNY

**Arrêté N° 2023-22-0038**

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ; loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté 2022-22-0038 du 29 août 2022 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de Haute-Savoie est abrogé.

**Article 2 :** La composition du conseil territorial de santé de Haute-Savoie est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

**Article 5 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 24 août 2023

Cécile COURREGES  
Directrice Générale

## ANNEXE

### Composition du Conseil Territorial de Santé de Haute-Savoie

#### Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

##### a) Représentants des établissements de santé

##### 1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Dr Danièle ISTAS, FEHAP, Médecin Directeur SSR MGEN Evian et Chanay, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Vincent DELIVET, FHF, Directeur CH Annecy Genevois, titulaire**
- M. Didier RENAUT, FHF, Directeur des Hôpitaux du Léman, suppléant
- **M. Alexandre COSTE, FHP, titulaire**
- M. Frédéric CANIS, FHP, Directeur, suppléant

##### 2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Jean-Sébastien PETIT, FHF, PCME des Hôpitaux du Léman, titulaire**
- Dr Pierre METTON, FHF, PCME du CH d'Annecy Genevois, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

##### b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **M. Hubert CHAUDEURGE, PA, SYNERPA Directeur le Clos Casai, titulaire**
- M. DEBRUYNE Olivier, Directeur EHPAD « Résidence Ste Anne », suppléant
- **M. Hugues DE BETTIGNIES, PA, titulaire**
- Mme Caroline SEMPE, PA, suppléant
- **M. Jean-Rolland FONTANA, PH, titulaire**
- M. Jean-François MIRO, Directeur Espoir 74, suppléant
- **M. François REVOL, PH, titulaire**
- Mme Latifa ADJMI, PH, suppléante
- **Mme Véronique ROBIN, PA, titulaire**
- A désigner, suppléant

##### c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. Steve PASCAUD, Lutte contre la précarité, titulaire**
- Mme Emilie DELBAYS, Formatrice, responsable pédagogique Santé-environnement WECF, suppléante
- **M. Jean-Marc DAVEINE, Directeur Les Bartavelles, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Anne-Fleur DECLERCQ, IREPS, titulaire**
- Mme Marie TROUILLET, Chargée d'administration au CPIE Bugey Genevois, suppléante

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Manuel LOPES, URPS, médecins, titulaire**
- Dr Karim BERKANI, URPS, médecins, suppléant
- **Dr Jean-Claude MONTIGNY, URPS médecins, titulaire**
- Dr Christel ODDOU, URPS médecins, suppléant
- **Dr Danièle CHAPPUIS, titulaire - URPS médecins titulaire**
- A désigner, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme Pascale BONTRON, URPS Orthophoniste, titulaire**
- Dr Bertrand MANIA, URPS Chirugiens-dentistes, suppléant
- **M. Didier BOIXADOS, URPS Infirmiers, titulaire**
- M. Mathias LE GOAZIOU, URPS Masseur Kiné, suppléant
- **Mme Nathalie LAPUJADE, URPS Pharmaciens, titulaire**
- Mme Pauline MARCHAND, URPS Sage-femme, suppléante

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
  - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
  - des communautés psychiatriques de territoire
- 
- **M. Sébastien POMMARET, GRCS ARA - Union des Mutuelles de France Mont Blanc (UMFMB) (Fédération FNMF), titulaire**
  - M. Lionel SALOMON, GRCS ARA, suppléant
  - **M. Rémy VERDIER, FCPTS Président CITS Haut-Chablais, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **M. Loïc TEPHANY, FEMASAURA, Pédicure podologue, facilitateur Femas Aura ECO, titulaire**
  - M. Sylvain FONTE, FEMASAURA, suppléant
  - **M. Michel ROUTHIER, RÉPPOP 74- ACCCES, titulaire**
  - Mme Manuelle SOLER, Cadre coordinatrice DAC74, suppléante
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Mme Isabelle LAVIGNE, Directrice d'établissement HAD, titulaire**
- Mme Manon DA SILVA, Infirmière de liaison, suppléante

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Daniel HEILIGENSTEIN, CROM AURA, titulaire**
- Dr René-Pierre LABARRIERE, CROM AURA, suppléant

## Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

### a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **M. Frédéric LAUFERON, UDAF74, titulaire**
- Mme Myriam CACHE, Associations agréées, Présidente AAPEI EPANOUE, suppléante
- **M. Joseph ENGAMBA, Associations agréées, Entraid'addict, titulaire**
- Mme Jocelyne BIJASSON, suppléante – Déléguée Départementale 74 AFM Téléthon, suppléante
- **Mme Marie STABLEAUX, Associations agréées – Présidente départementale CLCV74 titulaire**
- M. Ghali BOUZAR, Associations agréées, Président CLCV union locale de Rumilly, titulaire
- **Mme Colette PERREY, Associations agréées – UNAFAM, titulaire**
- M. Gilbert CHESNEY, UNAFAM, suppléant
- **M. Jean-Marc CHARREL, Président France Rein, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

### b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Mireille BELLANGER, CDCA, Association gestionnaire du CODERPA, titulaire**
- M. Bernardin PIOT, Directeur Général AAPEI EPANOUE, suppléant
- **M. Jean-Philippe RENNARD, CDCA, FGRFP, titulaire**
- Mme Monique BONIFACJ, FGR CDCA, suppléante
- **Mme Cécile MONOD, – CDCA, Présidente SEPAS IMPOSSIBLE, titulaire**
- Mme Joëlle PETIT-ROULET, CDCA, ADIMC, suppléant
- **Mme Françoise RAYOT, CDCA, UNAFAM 74, titulaire**
- Mme Marie-Claude ROUMAILHAC, CDCA, France Alzheimer Haute-Savoie, suppléante

## Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

### a) Conseiller Régional

- **M. Christophe FOURNIER, titulaire**
- Mme Catherine PACORET, suppléante

### b) Représentant du Conseil Départemental

- **M. Lionel TARDY, titulaire**
- Mme Magali MUGNIER, suppléante

### c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Mme Agnès LACASSIE-DECHOSAL, Président Conseil départemental, Directrice-adjointe PMI Promotion de la santé, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des communautés de communes

- **Mme Caroline SAITER, AdCF, Vice-présidente déléguée à la Cohésion sociale et à la Solidarité, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Marie-Luce PERDRIX, AdCF, Conseillère communautaire, titulaire**
- Mme Monique PIMONOW, AdCF, Vice-présidente du Grand Annecy, suppléante

e) Représentants des communes

- **M. Stéphane VALLI, ADM74, Maire, titulaire**
- Mme Karine BUI-XUAN PICCHEDDA, ADM74, 10<sup>è</sup> adjointe, suppléante
- **Mme Ségolène GUICHARD, ADM74, 1<sup>ère</sup> adjointe, titulaire**
- M. Cyril CATHELIN, Maire de Chatillon sur Cluses, suppléant

**Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

a) Représentant de l'Etat

- **Mme Marion BOUTELOUP MASSOT, DDETS 74, titulaire**
- Mme Chrystèle MARTINEZ, DDETS74, suppléante

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Pascal REY, Conseiller CPAM, titulaire**
- Mme Sandrine MERCY, Conseiller CPAM, suppléante
- **M. Marc JOIGNEAULT, MSA, titulaire**
- M. Joseph DE BEVY, Mutualité sociale agricole, suppléant

**Collège 5 / Personnalités qualifiées**

- M. Bruno DELATTRE, Délégué Départemental de Haute-Savoie de la Mutualité Française Auvergne-Rhône-Alpes, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- M. Jean-Marc PEILLEX, Comité de Massif des Alpes

**Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département de Haute-Savoie en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :**

**Députés :**

- Mr Antoine ARMAND
- Mme Virginie DUBY-MULLER
- Mme Christelle PETEX-LEVET
- Mme Véronique RIOTTON
- Mr Xavier ROSEREN
- Mme Anne-Cécile VIOLLAND

**Sénateurs :**

- Mr Loïc HERVE
- Mr Cyril PELLEVAL
- Mme Sylviane NOEL

**Arrêté n°2023-22-0039**

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute Savoie.

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 29 août 2022 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRETE**

**Article 1 :** Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute Savoie est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2 :** La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute Savoie est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 3 :** La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute Savoie est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.



**Article 4** : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le, 24 août 2023

Cécile COURREGES

Directrice Générale

**ANNEXE I**  
**COMPOSITION DU BUREAU**

**Président du Conseil territorial de santé :**

- M. Michel ROUTHIER, collègue 1.f

**Vice-Président du Conseil Territorial de Santé :**

- Mme Marie STABLEAUX, collègue 2.a

**Président de la Commission spécialisée en santé mentale :**

- M. Hugues DE BETTIGNIES, collègue 1.b

**Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :**

- Dr Daniel HEILIGENSTEIN, collègue 1.h

**Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

- M. Joseph ENGAMBA, collègue 2.a

**Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

- Dr Jean-Sébastien PETIT, collègue 1.a.2

**Personnalité Qualifiée :**

- M. Bruno DELATTRE, Personnalité qualifiée

**ANNEXE II**  
**COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE**  
**EN SANTE MENTALE**

**Président :** M. Hugues DE BETTIGNIES, collègue 1.b

**Vice-Président :** Dr Daniel HEILIGENSTEIN, collègue 1.h

**Membres :**

**M. Vincent DELIVET, 1 représentant établissement de santé, collègue 1a, titulaire**

M. Didier RENAUT, collègue 1a, suppléant

**M. Jean-Rolland FONTANA, 1 représentant personnes Handicapées, collègue 1b, titulaire**

M. Jean-François MIRO, collègue 1b, suppléant

**M. Hugues DE BETTIGNIES, 1 représentant personnes âgées, collègue 1b, titulaire**

Mme Caroline SEMPE, collègue 1b, suppléante

**M. Anne-Fleur DECLERQ, 1 représentante promotion de la santé et de la prévention, collègue 1c, titulaire**

Mme Marie TROUILLET, collègue 1c, suppléante

**M. Jean-Marc DAVEINE, 1 représentant de l'environnement et lutte contre la précarité, collègue 1c, titulaire**

A désigner, collègue 1c, suppléant

**M. Jean-Claude MONTIGNY, 1 représentant des médecins libéraux, collègue 1d, titulaire**

Mme Christel ODDOU, collègue 1d, suppléante

**Mme Pascale BONTRON, 1 représentante des autres professionnels de santé libéraux, collègue 1d, titulaire**

M. Bertrand MANIA, collègue 1d, suppléant

**A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1e, titulaire**

A désigner, collègue 1e, suppléant

**M. Loïc TEPHANY, 1 représentant des différents mode d'exercice coordonné, collègue 1f, titulaire**

M. Sylvain FONTE, collègue 1f, suppléant

**A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collègue 1f, titulaire**

A désigner, collègue 1f, suppléant

**Mme Isabelle LAVIGNE, 1 représentante des Ets assurant des activités d'hospitalisation à domicile, collège 1g, titulaire**

Mme Manon DA SILVA, collège 1g, suppléante

**Dr Daniel HEILIGENSTEIN, 1 représentant de l'ordre des médecins, collège 1g, titulaire**

Pr René-Pierre LABARRIERE, collège 1g, suppléant

**Mme Colette PERREY, 1 représentante des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire**

M. Gilbert CHESNEY, collège 2a, suppléant

**A désigner, 1 représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire**

A désigner, collège 2a, suppléant

**A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes handicapées, collège 2b, titulaire**

A désigner, collège 2b, suppléant

**A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes âgées, collège 2b, titulaire**

A désigner, collège 2b, suppléant

**M. Lionel TARDY, 1 représentant du conseil départemental, collège 3b, titulaire**

Mme Magali MUGNIER, collège 3b, suppléante

**Mme Marie-Luce PERDRIX, 1 représentante des communautés de communes, collège 3d, titulaire**

Mme Monique PIMONOW, collège 3d, suppléante

**Mme Ségolène GUICHARD, 1 représentante des communes, collège 3e, titulaire**

M. Cyril CATHELIN, collège 3e, suppléant

**Mme Marion BOUTELOUP-MASSOT, 1 représentante de l'état, collège 4a, titulaire**

Mme Chrystèle MARTINEZ, collège 4a, suppléante

**M. Marc JOIGNEAULT, 1 représentant des organismes de la sécurité sociale, collège 4b, titulaire**

M. Joseph DE BEVY, collège 4b, suppléant

**Suppléant du président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale**

Mme Caroline SEMPE, collège 1b, suppléante

**Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale**

Pr René-Pierre LABARRIERE, collègue 1h, suppléant

**Invités permanents**

Mr Grégory AUBRY, invité permanent

Mr Thomas BREILLAD, invité permanent

Mme Caroline BRUNEL, invitée permanente

Mme Florence CHRIST, invitée permanente

Mme Lola FOSSE, invitée permanente

Mme Leslie GREAU, invitée permanente

Mme Fanny LENGAGNE, invitée permanente

Mme Michèle MANGIN-TONDEUR, invitée permanente

Mme Florence QUIVIGER, invitée permanente

Monsieur Henry ROMAIN, invité permanent

**ANNEXE III**  
**COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE**  
**ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS**

**Président :** M. Joseph ENGAMBA, collège 2.a

**Vice-Président :** M. Jean-Sébastien PETIT, collège 1.a

**Membres :**

**M. Jean-Sébastien PETIT, 1 représentant des établissements de santé, collège 1a, titulaire**

M. Pierre METTON, collège 1a, suppléant

**M. Hugues DE BETTIGNIES, 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'ESSMS, collège 1b, titulaire**

Mme Caroline SEMPE, collège 1b, suppléante

**M. Jean-Marc DAVEINE, 1 représentant des organismes de lutte contre la précarité collège 1c, titulaire**

A désigner, collège 1c, suppléant

**M. Joseph ENGAMBA, 1 représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire**

Mme Jocelyne BIJASSON, collège 2a, suppléante

**Mme Marie STABLEAUX, 1 représentante des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire**

M. Ghali BOUZAR, collège 2a, suppléant

**Mme Cécile MONOD, 1 représentante des usagers des associations des personnes handicapées, collège 2b, titulaire**

Mme PETIT-ROULET Joëlle, collège 2b, suppléante

**A désigner, 1 représentant des usagers des associations des personnes handicapées collège 2b, titulaire**

A désigner, collège 2b, suppléant

**M. Jean-Philippe RENNARD, 1 représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire**

Mme Monique BONIFACJ, collège 2b, suppléante

**A désigner, 1 représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire** A désigner, collège 2b, suppléant

**M. Lionel TARDY, 1 représentant du (des) Conseil(s) départemental(aux) du ressort, collège 3b, titulaire**

Mme Magali MUGNIER, collège 3b, suppléante

**Mme Caroline SAITER, 1 représentante des communautés de communes  
ou des communes du ressort, collège 3d/3e, titulaire**

A désigner, collège 3d/3e, suppléant

**M. Pascal REY, 1 représentant des organismes de la Sécurité sociale,  
collège 4b, titulaire**

Mme Sandrine MERCY, collège 4b, suppléante

**Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant  
l'Expression des Usagers**

Mme Jocelyne BIJASSON, collège 2a, suppléante

**Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant  
l'Expression des Usagers**

M. Pierre METTON, collège 1a, suppléant

**Invitées permanentes**

Mme Marion BOUTELOUP-MASSOT, invitée permanente

Mme Colette PERREY, invitée permanente



**AVIS D'INFORMATION**  
**AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE**  
**DU DOMAINE PUBLIC**

*Informations rendues publiques sur le fondement*  
*De l'article L 2122-1-3*  
*Du Code général de la propriété des personnes publiques*

Avant la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ou d'une convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public en vue d'une exploitation économique, l'ordonnance 2017-562 prévoit des exceptions au principe d'une publicité/procédure de sélection préalable notamment lorsque l'organisation de la procédure s'avère impossible ou non justifiée.

L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre d'occupation à l'amiable en rendant publique les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure de publicité et de sélection.

Conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorité compétente peut délivrer un titre à l'amiable, sans procédure de sélection préalable, dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;
- 2° Lorsque le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;
- 3° Lorsqu'une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou qu'une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;
- 4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;
- 5° Lorsque des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.



## AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE D'UNE EXPLOITATION

### ECONOMIQUE NOTIFIEES PAR L'EFS AUVERGNE RHONE-ALPES DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE AMIABLE AVEC

#### MOTIVATION PUBLIQUE

<b>N° Contrat</b>	<b>Localisation</b>	<b>Objet de l'autorisation</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Durée de l'autorisation</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<b>Considération de droit et de fait</b>
23-101	Saint Ismier (38)	Activité biomédicale de recherche-développement.	Société CARROUCELL	5 ans	01/09/2023	<p>Article L.2122-1-3 4° du Code général de la propriété des personnes publiques, du fait des caractéristiques particulières de la dépendance, notamment techniques ou fonctionnelles, de ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, et des spécificités de son affectation au regard de l'exercice de l'activité économique projetée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le bien loué présente des caractéristiques particulières techniques et fonctionnelles incluant un local équipé de paillasse de laboratoire ;</li><li>• Les locaux présentent des spécificités d'affectation pour l'activité de recherche en adéquation avec l'activité économique projetée (Activité de recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles) ;</li><li>• L'occupation présente des conditions particulières d'occupation et d'utilisation avec un accès au vestiaire homme, à la cafétéria, à une salle de réunion.</li></ul>



**AVIS D'INFORMATION**  
**AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE**  
**DU DOMAINE PUBLIC**

*Informations rendues publiques sur le fondement*  
*De l'article L 2122-1-3*  
*Du Code général de la propriété des personnes publiques*

Avant la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ou d'une convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public en vue d'une exploitation économique, l'ordonnance 2017-562 prévoit des exceptions au principe d'une publicité/procédure de sélection préalable notamment lorsque l'organisation de la procédure s'avère impossible ou non justifiée.

L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre d'occupation à l'amiable en rendant publique les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure de publicité et de sélection.

Conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorité compétente peut délivrer un titre à l'amiable, sans procédure de sélection préalable, dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;
- 2° Lorsque le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;
- 3° Lorsqu'une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou qu'une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;
- 4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;
- 5° Lorsque des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.

## AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE D'UNE EXPLOITATION

### ECONOMIQUE NOTIFIEES PAR L'EFS AUVERGNE RHONE-ALPES DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE AMIABLE AVEC

#### MOTIVATION PUBLIQUE

N° Contrat	Localisation	Objet de l'autorisation	Bénéficiaire	Durée de l'autorisation	Date d'entrée en vigueur	Considération de droit et de fait
22-148	Grenoble (38)	Activité de recherche-développement	PDC line Pharma	5 ans	01/01/2023	<p>Article L.2122-1-3 4° du Code général de la propriété des personnes publiques, du fait des caractéristiques particulières de la dépendance, notamment techniques ou fonctionnelles, de ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, et des spécificités de son affectation au regard de l'exercice de l'activité économique projetée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <u>Le bien loué présente des caractéristiques particulières techniques et fonctionnelles</u> incluant :<ul style="list-style-type: none"><li>o Une zone laboratoire ;</li><li>o Une zone Bureau ;</li><li>o Une zone de stockage en chambre froide positif +4°C et une zone de stockage de congélateur -80°C et -150°C.</li></ul></li><li>- <u>L'occupation présente des conditions particulières d'occupation et d'utilisation</u> avec accès aux locaux et équipements incluant, salles de réunion, cafétéria du personnel, laboratoire de biologie moléculaire, locaux irradiateur, laverie, et divers équipements biomédicaux (automates, centrifugeuses, congélateur, irradiateur...)</li><li>- <u>Les locaux présentent des spécificités d'affectation pour l'activité de recherche (notamment zone de laboratoire) en adéquation avec l'activité économique projetée</u> (Activité de recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles).</li></ul>



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 3 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023-161

**RELATIF À  
L'APPROBATION DE LA MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU  
GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « GIP AUVERGNE »**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du**

**Vu** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son chapitre 2 ;

**Vu** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

**Vu** la convention constitutive du groupement d'intérêt public "GIP Auvergne" approuvée le 16 mai 2013 par arrêté préfectoral n°2013/SGAR/84 bis, et ses cinq avenants ultérieurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-184 du 24 juillet 2020 relatif à la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « GIP Auvergne » ;

**Vu** le procès-verbal de l'Assemblée générale du groupement d'intérêt public «GIP Auvergne » du 15 mars 2023 approuvant à l'unanimité l'avenant n° 6 de la convention constitutive du GIP, modifiant les administrateurs (dans le préambule), les droits statutaires des membres du groupement (article 7), et la répartition des voix au conseil d'administration (article 19) ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme du 28 avril 2023 ;

**Vu** le courrier du 2 mai 2023 du recteur, président du « GIP Auvergne » de transmission de l'avenant n°6 à la convention constitutive du « GIP Auvergne » pour approbation ;

**Sur** la proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public "GIP Auvergne" est approuvée.

Elle est mise à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet de l'Académie de Clermont-Ferrand.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes accompagné des extraits de la convention joints en annexe.

Fabienne BUCCIO

## A N N E X E

----

### Dénomination du groupement

La dénomination du groupement d'intérêt public est "GIP Auvergne".

### Objet du groupement

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

1. des fonctions supports pour le compte du réseau des Greta et des membres :
  - contribution à l'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de Greta et accompagnement de leur mise en œuvre,
  - contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des Greta,
  - mise en œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
  - cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
  - actions de formation de formateurs,
  - prestations de services en direction des Greta,
  - coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à l'action publique régionale de formation professionnelle. Le groupement peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur unique du Conseil régional d'Auvergne pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE supports de Greta membres du groupement, et fait exécuter la commande publique par ces EPLE. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE supports de Greta concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint,
  - gestion des fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les Greta, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources,
  - actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.
2. des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :
  - gestion et coordination des programmes européens,
  - Activités liées au Dispositif Académique de Validation des Acquis (DAVA) :
    - animer le réseau des Greta pour les activités relatives à la Validation des acquis de l'expérience (VAE)
    - mettre en œuvre des actions de promotion et de développement de la VAE, notamment VAE collective en entreprises
    - répondre aux appels d'offres (AO) relatifs aux actions de VAE, accompagnement
    - mettre en œuvre un processus de suivi de la participation financière due par les candidats recevables.
  - Activités liées au Dispositif Académique de Bilan et de Mobilité (DABM) :
    - piloter le dispositif
    - animer le réseau des Greta pour les activités relatives aux prestations de bilan et prestations dérivées
    - mettre en œuvre des actions de promotion et de développement des prestations
    - répondre aux AO relatifs aux Bilans de Compétences (BC) et prestations associées
    - mettre en œuvre des prestations
  - conseil en formation, expertise, études... en direction des entreprises et autres tiers,

- activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,
  - promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs,
  - activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail et gestion administrative et financière de la formation d'apprentis de l'Éducation nationale en Auvergne (CFAéna),
  - prestations de services en direction des EPLE, des autres structures de l'Éducation nationale et autres membres du groupement,
3. la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires auxdites fonctions et activités du groupement.

Par ailleurs, possibilité est donnée au GIP Auvergne de prendre des participations, de s'associer avec d'autres personnes et de transiger, conformément aux dispositions contenues dans la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

### **Identité des membres du groupement**

Le groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'État, représenté par Monsieur le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand
- et
- le lycée «La Fayette» à Clermont-Ferrand, établissement support du Greta Auvergne,
  - le lycée «Jean Monnet» à Yzeure, établissement support du Greta Nord-Allier,
  - le lycée «Monnet-Mermoz» à Aurillac, établissement support du Greta des Monts-du-Cantal,
  - le lycée «Charles et Adrien Dupuy» au Puy en Velay, établissement support du Greta du Velay,
  - le lycée «Albert Londres» à Cusset, établissement support du Greta Dore-Allier,
  - le lycée «Paul Constans» à Montluçon, établissement support du Greta Bourbonnais-Combraille,
  - l'association des services provinciaux de l'Enseignement catholique d'Auvergne (ASPEC),
  - Université Clermont Auvergne (UCA),
  - SIGMA Clermont,
  - Groupe ESC Clermont (Ecole Supérieure de Commerce de Clermont-Ferrand).

### **Siège du groupement**

Le siège du groupement est localisé au 43, Boulevard François Mitterrand – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

### **Durée du groupement**

Le GIP est constitué pour une durée indéterminée.

### **Régime comptable**

La comptabilité du groupement est tenue suivant les règles du droit public.

### **Régime applicable aux personnels propres du groupement**

Le groupement peut disposer de personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire. Ils sont rémunérés sur son budget, sur contrat de droit public, conformément aux dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP.

### **Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers**

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que celles prévues aux droits statutaires.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement (contributions en tant que membres).

### **Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement**

Le groupement est constitué sans capital.

La représentation des membres est organisée comme suit :

ÉTAT	<b>74%</b>
Lycée «La Fayette» à Clermont-Ferrand, établissement support du Greta Auvergne	<b>2%</b>
Lycée «Jean Monnet» à Yzeure, établissement support du Greta du Nord-Allier	<b>2%</b>
Lycée «Monnet-Mermoz» à Aurillac, établissement support du Greta des Monts-du-Cantal	<b>2%</b>
Lycée «Charles et Adrien Dupuy» au Puy en Velay, établissement support du Greta du Velay	<b>2%</b>
Lycée «Albert Londres» à Cusset, établissement support du Greta Dore Allier,	<b>2%</b>
Lycée «Paul Constans» à Montluçon, établissement support du Greta Bourbonnais-Combraille	<b>2%</b>
Association des services provinciaux de l'enseignement catholique (ASPEC)	<b>2%</b>
SIGMA Clermont	<b>4%</b>
Université Clermont Auvergne (UCA)	<b>4%</b>
Groupe ESC Clermont (Ecole supérieure de commerce)	<b>4%</b>

Les voix du conseil d'administration sont répartis ainsi :

- 84% sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires, soit :
  - État : 62% (74% de 84%)
  - autres membres du groupement : 22% (26% de 84%)

- 16% sont attribués aux représentants des personnels.

Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant.



Arrêté préfectoral n° 2023-198

**portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour  
l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de  
coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-7 et R. 213-14 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10, 64 et 75 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

Vu le décret en conseil des ministres du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret en conseil des ministres du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la Drôme ;

Vu le décret en conseil des ministres du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie ÉLIZÉON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

Vu le décret en conseil des ministres du 13 juillet 2023 nommant M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de l'Isère ;

Vu le décret en conseil des ministres du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Var ;

Vu le décret en conseil des ministres du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

Vu le décret en conseil des ministres du 13 juillet 2023 nommant M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2004 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de coordination de la réparation des digues du Rhône et de ses affluents et d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée afin de procéder, chacun pour son ressort, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme interrégional relevant du programme suivant :

Mission écologie, développement et aménagement durables :

- programme 181-10 : prévention des risques naturels et hydrauliques – bassin

à :

- Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense du sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région d'Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- Monsieur Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Dominique DUFOUR, préfet des Hautes-Alpes ;
- Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Var ;
- Madame Violaine DEMARET, préfète de Vaucluse ;
- Monsieur Christian POUGET, préfet de l'Aude ;
- Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault ;
- Monsieur Philippe CASTANET, préfet de la Lozère ;
- Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;
- Monsieur Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône ;
- Monsieur Yves SÉGUY, préfet de Saône-et-Loire ;
- Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire-de-Belfort ;
- Madame Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;
- Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Madame Chantal MAUCHET, préfète de l'Ain ;
- Madame Pascale TRIMBACH, préfète de l'Allier ;
- Madame Sophie ÉLIZÉON, préfète de l'Ardèche ;
- Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;
- Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;
- Monsieur Louis LAUGIER, préfet de l'Isère ;
- Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Monsieur Yvan CORDIER, préfet de la Haute-Loire ;
- Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur François RAVIER, préfet de la Savoie ;
- Monsieur Yves LE BRETON, préfet de la Haute-Savoie.

Il sera procédé à l'ordonnancement des dépenses en conformité avec la programmation des opérations arrêtée en comité de l'administration régionale ou en conférence administrative de bassin.

**Article 2** : En application de l'article R. 213-14 du code de l'environnement, les préfets de région et les préfets de département peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature aux chefs des administrations civiles placés sous leur autorité et à leurs subordonnés.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès du comptable assignataire.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2023-152 du 22 juin 2023 est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée à chacun des délégués et aux directeurs régionaux des finances publiques des régions concernées.

Fait à Lyon, le 30 août 2023

Fabienne BUCCIO

Lyon, le 30 aout 2023

Arrêté préfectoral n° 2023-199

**portant délégation de signature aux responsables et agents du centre de services  
partagés régional Chorus pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> aout 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 24 février 2023 renouvelant Madame Françoise NOARS dans ses fonctions de secrétaire générale pour les affaires régionales à compter du 16 mars 2023 ;

**Vu** les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

**Sur** la proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine CANDELA, cheffe du centre de services partagés régional Chorus (CSPR-Chorus), pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait dans Chorus,
- la validation dans Chorus des demandes de paiement,
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques de Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des ordres de recettes, demandes d'annulation de titres, états récapitulatifs de recettes non fiscales transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des documents transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des travaux de fin de gestion (déclarations de conformité, suivi des immobilisations),
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées,

dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine CANDELA, délégation de signature est donnée à Madame Jenny GUILLY-LEMAIRE, adjointe à la cheffe du centre de service partagé régional chorus, cheffe de la section des responsables des demandes de paiement, et à M. Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes, pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait dans Chorus,
- la validation dans Chorus des demandes de paiement,
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des ordres de recettes, demandes d'annulation de titres, états récapitulatifs de recettes non fiscales transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des documents transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des travaux de fin de gestion (déclarations de conformité, suivi des immobilisations),
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées,

dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée aux responsables de prestations financières placés sous l'autorité de la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, dont les noms suivent, conformément aux modalités ci-après :

- pour la validation dans Chorus des engagements juridiques, à :
  - Madame Jenny GUILLY-LEMAIRE, adjointe à la cheffe du centre de service partagé régional chorus, cheffe de la section des responsables des demandes de paiement,
  - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
  - Madame Élodie CARNET, cheffe de la section des dépenses de fonctionnement courant,
  - Madame Catherine SIMONETTI, cheffe de la section des dépenses sur marchés,
  - Madame Camille ANDOCHE, responsable des engagements juridiques,
  - Monsieur Rodencio Yfabio ABIELIE, responsable des engagements juridiques et des recettes,
  - Madame Véronique REYNAUD, responsable des prestations financières,
  - Madame Isabelle PEILLON, responsable des prestations financières,
  - Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
  - Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement.
  
- pour la validation dans Chorus des engagements de tiers et titres de perception, à :
  - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
  - Monsieur Rodencio Yfabio ABIELIE, responsable des engagements juridiques et des recettes.
  
- pour la certification dans Chorus du service fait à :
  - Madame Jenny GUILLY-LEMAIRE, adjointe à la cheffe du centre de service partagé régional chorus, cheffe de la section des responsables des demandes de paiement,
  - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
  - Madame Élodie CARNET, cheffe de la section des dépenses de fonctionnement courant,
  - Madame Catherine SIMONETTI, cheffe de la section des dépenses sur marchés,
  - Madame Camille ANDOCHE, responsable des engagements juridiques.
  
- pour la validation dans Chorus des demandes de paiement, à :
  - Madame Jenny GUILLY-LEMAIRE, adjointe à la cheffe du centre de service partagé régional chorus, cheffe de la section des responsables des demandes de paiement,
  - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
  - Madame Élodie CARNET, cheffe de la section des dépenses de fonctionnement courant,
  - Madame Catherine SIMONETTI, cheffe de la section des dépenses sur marché,
  - Madame Véronique REYNAUD, responsable des prestations financières,
  - Madame Isabelle PEILLON, responsable des prestations financières,
  - Madame Kenza DAHMANE, responsable des demandes de paiement.

- pour la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional Chorus à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées, ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, à :
  - Madame Jenny GUILLY-LEMAIRE, adjointe à la cheffe du centre de service partagé régional chorus, cheffe de la section des responsables des demandes de paiement,
  - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
  - Madame Élodie CARNET, cheffe de la section des dépenses de fonctionnement courant,
  - Madame Catherine SIMONETTI, cheffe de la section des dépenses sur marchés,
  - Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
  - Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
  - Madame Camille ANDOCHE, responsable des engagements juridiques,
  - Madame Véronique REYNAUD, responsable des prestations financières,
  - Madame Isabelle PEILLON, responsable des prestations financières.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée, pour la certification du service fait dans Chorus ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, aux agents gestionnaires de prestations financières placés sous l'autorité de la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, dont les noms suivent :

- Madame Catherine ABELLA, gestionnaire de projet,
- Madame Candice SOTTON, gestionnaire de projet,
- Madame Miriam BALLOT, gestionnaire de projet,
- Madame Nadia BENZEMMA, gestionnaire de projet,
- Madame Lise MARCAUD-STREMLER, gestionnaire de projet,
- Madame Isabelle CIAIS, gestionnaire de dépenses,
- Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
- Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
- Madame Mounia DEBOUS, gestionnaire de dépenses,
- Madame Isabelle PRADET, gestionnaire de dépenses,
- Madame Abla CHENNAF, gestionnaire de dépenses,
- Monsieur Nicolas GRÉGOIRE, gestionnaire de dépenses,
- Madame Najet GRICH, gestionnaire des dépenses,
- Madame Nassera ZOIOUI, gestionnaires des dépenses,
- Madame Habye DIALLO, gestionnaires des dépenses,
- Madame Chantal ROUVIÈRE, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Graziella NAOUAR, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Monsieur Renaud VIAL, gestionnaire de dépenses et recettes,
- Monsieur Émeric PRUDENT, gestionnaire de dépenses et de recettes,
- Madame Geneviève PEGÈRE, gestionnaire de dépenses et de recettes,
- Monsieur Nadjim ZERARI, gestionnaire de dépenses et recettes,
- Madame Charlotte PASQUIER, gestionnaire de dépenses et recettes,
- Madame Souhad TORCHANE, gestionnaire de dépenses et recettes.

**Article 4 :** Les signatures des personnes citées aux articles 1 à 3 figurant en annexe du présent arrêté, sont accréditées auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-



Rhône-Alpes et du département du Rhône ainsi qu'auprès des directeurs départementaux des finances publiques de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n° 2023-187 du 2 août 2023 est abrogé.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

**PROGRAMMES EXECUTES PAR LE CENTRE DE SERVICES PARTAGES REGIONAL AUVERGNE-RHONE-ALPES A LA PREFECTURE DU RHONE  
(annexe à l'arrêté préfectoral de délégation de signature de la préfète du Rhône au centre de services partagés régional d'Auvergne-Rhône-Alpes)**

Programmes	Intitulé des programmes	Ministère de rattachement pour la gestion des crédits
104	Intégration et accès à la nationalité française	Ministère de l'intérieur
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Services du Premier ministre
113 *	Paysages, eau et biodiversité	Ministère de la transition écologique et solidaire
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Ministère de l'intérieur
122	Concours spécifiques et administration	Ministère de l'intérieur
129 (MILDECA, DILCRA)	Coordination du travail gouvernemental	Services du Premier ministre
137	Égalité entre les femmes et les hommes	Ministères sociaux
147	Politique de la ville	Services du Premier ministre
148	Fonction publique	Ministère de l'action et des comptes publics
161	Sécurité civile	Ministère de l'intérieur
172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	Ministère de l'éducation nationale
174	Énergie, climat et après-mines	Ministère de la transition écologique et solidaire
181 *	Prévention des risques	Ministère de la transition écologique et solidaire
204	Prévention sanitaire et offre de soins	Ministères sociaux
206 *	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
207	Sécurité et circulation routières	Ministère de l'intérieur
209	Solidarité à l'égard des pays en développement	Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Ministère de l'intérieur
218	Conduite et pilotage des politiques économique et financière	Ministère de l'action et des comptes publics
232	Vie politique, culturelle et associative	Ministère de l'intérieur
303	Immigration et asile	Ministère de l'intérieur
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Ministère de l'action et des comptes publics
349	Fonds pour la transformation de l'action publique	Ministère de l'action et des comptes publics
354	Administration territoriale de l'État	Ministère de l'intérieur
357	Fonds de solidarité entreprise	Ministère de l'action et des comptes publics
362	Plan de relance – Ecologie	Ministère de l'intérieur
363	Plan de relance – Compétitivité	Ministère de l'intérieur
364	Plan de relance – Cohésion	Ministère de l'intérieur
380	« Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » dit « fonds vert »	Ministère de la transition écologique et solidaire
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	Ministère de l'action et des comptes publics
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	Ministère de l'intérieur
833	CAS Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	Ministère de l'action et des comptes publics
Fonds Européens	FEDER régional 2000-2006 et 2007-2013 (compétitivité et emploi)	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER coopération territoriale européenne (international - alpine space) 2000-2006, 2007-2013	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER plan Rhône (plurirégional)	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER : Objectif compétitivité régionale et emploi (2007-2013)	Géré par le Ministère de l'intérieur

\* dépenses de frais de déplacement exécutées via Chorus DT par les SGC pour le compte des DDI

Arrêté préfectoral n° 2023-200

Lyon, le 30 août 2023

**Établissant la composition du comité local d'Auvergne-Rhône-Alpes du Fonds pour  
l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, notamment ses articles 13 à 16 ;

Vu les propositions transmises par les organismes concernés ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** – La composition du comité local d'Auvergne-Rhône-Alpes du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) est établie comme suit :

- 1° La préfète de région ou son représentant, présidant le comité.
- 2° Deux représentants des services régionaux de l'État :

- Rectorats : M. Victorien STOLL (rectorat de Grenoble), titulaire, et Mme Sandrine CORNUT (rectorat de Lyon), suppléante ;
- Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités : Mme Soheir SAHNOUNE, titulaire, et Mme Florence COISSARD, suppléante.

3° Trois représentants des employeurs de la fonction publique territoriale :

- Mme Nathalie BRUNEAU, titulaire ; suppléant non désigné ;
- Mme Claudie COSTE ; titulaire ; Mme Zemorda KHELIFI, suppléante ;
- M. Daniel DUBOST, titulaire ; M. Bertrand ARTIGNY, suppléant.

4° Deux représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière :

- Mme Aude AUGER titulaire ; Mme Caroline TREINS, suppléante ;
- Mme Anne-Sophie GONZALVEZ, titulaire ; M. Serge MALACCHINA, suppléant.

5° Représentants du personnel : huit membres proposés par les organisations syndicales :

- CGT : Mme Nathalie PETIT, titulaire, et M. Sébastien NICOLAS, suppléant ;
- UIAFP-FO : Mme Sarah MONDÉSIR, titulaire, et Mme Muriel SEAUVE, suppléante ;
- UFFA-CFDT : Mme Céline VUILLARD, titulaire, et M. Pierre-Jean DECROZE, suppléant ;
- UNSA fonction publique: Mme Valérie HAELEWYN, titulaire, et Mme Florence BOYER, suppléante ;
- FSU : M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, titulaire, et M. Manuel MILET-ANSELMO, suppléant ;
- Solidaires FP : M. Cyrille BENOIT, titulaire, et Madame Gislaïne DAGNON, suppléante ;
- CFE-CGC : M. Denis LAVERDURE, titulaire, et M. Clément ÉNÉE, suppléant ;
- FA-FP : Mme Chaibia JANSSEN, titulaire, et Mme Élisabeth PONSARD, suppléante.

6° Quatre membres représentant les associations ou organismes regroupant des personnes handicapées, sur proposition du conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie (CDMCA) de la métropole de Lyon et du département du Rhône :

- URAPEDA Auvergne-Rhône-Alpes : Mme Nathalie MAHINC, titulaire, et Mme Bernadette GONZALEZ, suppléante ;
- APF France handicap : Mme Anne VALLA, titulaire, et Mme Sandrine GODDET, suppléante ;
- LADAPT : M. Jean-Paul LIGNELET, titulaire, et Mme Myriam FERNANDEZ, suppléante ;
- Titulaire et suppléant non désigné.

**Art. 2** – Assistent également au comité local, sans voix délibérative :

- 1° le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
- 2° le directeur régional de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant ;

3° trois personnes qualifiées désignées par le préfet de région en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap :

- M. Philippe GIRAUD, directeur de Cap emploi (département de l'Isère) ;
- Mme Marie-Laure BELAIR DARGENT, déléguée régionale de l'AGEFIPH ;
- Non désignée.

**Art. 3** – Le quorum sera apprécié par rapport au nombre de membres effectivement désignés dans le présent arrêté.

**Art. 4** – Les membres du comité sont nommés pour une durée de quatre ans, excepté les représentants des employeurs de la fonction publique territoriale qui sont nommés pour une durée de six ans.

**Art. 5** – Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 6** – La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation

La secrétaire générale adjointe pour les affaires  
régionales

Michèle LUGRAND

Arrêté préfectoral n° 2023-23-194

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de l'habilitation de l'association « fédération régionale des chasseurs  
d'Auvergne-Rhône-Alpes (FRC AuRA) »  
à participer au débat sur l'environnement  
dans le cadre d'instances consultatives régionales**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1 à L141-3 et R141-1 à R141-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme BUCCIO (Fabienne) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 17-327 du 1<sup>er</sup> août 2017 fixant les modalités d'application au niveau de la région Auvergne-Rhône-Alpes de la condition prévue au 1<sup>er</sup> de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant les associations et les fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Loire n° DT- 0668 du 2 décembre 2022 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération régionale des chasseurs d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande déposée par la fédération régionale des chasseurs d'Auvergne-Rhône-Alpes le 15 septembre 2022 en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation à participer au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre d'instances consultatives régionales telle qu'obtenue par arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°18-025 du 8 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes rendu le 4 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la préfète de la Loire rendu le 4 août 2023 ;

Considérant que la fédération des chasseurs d'Auvergne-Rhône-Alpes a obtenu le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L141-1 du code de l'environnement, par arrêté de la préfète de la Loire du 2 décembre 2022 ;

Considérant que cette association déclare regrouper 112 637 adhérents issus de 8 419 territoires de chasse à la fin de l'année 2021, soit davantage que le minimum requis de 500 adhérents ;

Considérant que, sur la base du dossier déposé, la fédération démontre une activité effective dans un champ géographique conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17-327 du 1<sup>er</sup> août 2017 susvisé et qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans au moins un domaine relevant de l'article L. 141-1, en particulier en matière de gestion de la faune sauvage comme en atteste sa participation à de nombreuses commissions et instances sur plusieurs thématiques liées à l'environnement (notamment la biodiversité, la politique forestière et la politique sanitaire animale et végétale) ;

Considérant que les statuts, le fonctionnement et le financement de cette association ne limitent pas son indépendance ;

Considérant que la fédération a souscrit en 2022 au contrat d'engagement républicain ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** La fédération régionale des chasseurs d'Auvergne-Rhône-Alpes, dont le siège social est à la Maison de la nature, 10 impasse Saint-Exupéry à Andrézieux-Bouthéon (département de la Loire), est habilitée à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales, pour une période de cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Cette habilitation peut être renouvelée sur demande de la fédération auprès du préfet de la Loire, six mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision.**

**ARTICLE 2 :** La fédération régionale des chasseurs d'Auvergne-Rhône-Alpes devra régulièrement rendre accessible au public son activité, ses prises de position et ses propositions, de manière à alimenter un débat de qualité au-delà du seul cercle de ses membres.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article R421-25 du code de l'environnement, la fédération régionale des chasseurs d'Auvergne-Rhône-Alpes devra publier chaque année sur son site internet son rapport d'activité, son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes ; le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Elle devra aussi informer ses membres de sa souscription au contrat d'engagement républicain par une publication sur le même site internet.

**ARTICLE 4 :** La Fédération régionale des chasseurs d'Auvergne-Rhône-Alpes devra publier au Journal officiel de la République française ses comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, publication obligatoire pour les associations lorsque le montant total des dons ou des subventions reçus au cours de l'exercice comptable atteint ou dépasse 153 000 euros.

**ARTICLE 5 :** En cas de non-renouvellement de l'agrément, l'habilitation dont bénéficie la fédération sera automatiquement caduque.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 7 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération régionale des chasseurs d'Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 août 2023

*Signé*

Fabienne BUCCIO